

**SAXTON v. Dame LANDRY et vir, et LIZOTTE,
mise en cause.**

Contrat—Cause ou considération—Condition—Nullité—Transport—Preuve testimoniale—C. civ., art. 989, 1022, 1079.

1. Dans un contrat la cause ou considération ne doit pas nécessairement être exprimée, mais il n'en est pas ainsi de la condition, celle-ci ne peut produire d'obligation sans être stipulée.

2. Ainsi lorsque des actes de transport ou de donation entrevifs de sommes d'argent ont été faits sans condition, le cédant ou le donateur, qui attaque les actes en nullité, ne peut prouver par témoins qu'il n'avait consenti ce transport ou cette donation entrevifs que sur la promesse et l'engagement, lors de la passation de ces actes, que la cessionnaire et donataire resterait avec lui comme ménagère jusqu'à sa mort.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans les notes suivantes:

M. le juge Bruneau. La défenderesse Marie Landry séparée de fait de son mari, est entrée, en 1895, au service du demandeur comme ménagère, sans aucune convention quant à son salaire. En 1898, le demandeur a fait un testament devant M^{re} Desy, notaire, par lequel il donnait \$2000 à la défenderesse.

Bien qu'il ait refusé d'en produire ou laisser produire une copie, le demandeur a avoué cependant que la consi-

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 5768.—Sorel, 28 juin 1915.—F. Lefebvre, C. R., avocat du demandeur.—Cardin et Allard, avocats de la défenderesse.